

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT Nº: PA 2022-0491 Date: 14 novembre 2022

Mis en liane le :

Objet : Déménagement

Lieu: 6 et 8 avenue de la Petite Mer

Date: 21 novembre 2022

Nº Acte : 6.1

18 NOV. 2022

Le Maire de la Ville de Vitrolles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel

du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant règlementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;

Vu la demande, en date du 10 novembre 2022, de la société AZUR DEMENAGEMENT SERVICE, sise 209 rue Saint Pierre à 13005 MARSEILLE, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule montemeubles aux date et lieu cités en objet ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour assurer la sécurité des usagers lors du stationnement du véhicule de déménagement ;

ARRÊTE

Le lundi 21 novembre 2022, le stationnement sera interdit à tous les véhicules, sauf un camion monte-meubles de 4x4m de la société AZUR DEMENAGEMENT SERVICE sur deux emplacements situés au :

- 8 avenue de la Petite Mer (plan 1), de 8h à 12h30, 6 avenue de la Petite Mer (plan 2) de 13h30 à 18h.

L'accès devra rester libre en permanence à tous les véhicules de secours. À tout moment, il pourra être demandé au permissionnaire le déplacement du véhicule.

Dans le cas d'un empiètement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être

La pré-signalisation et la signalisation règlementaires seront mises en place par le permissionnaire et entretenues à ses frais.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent.

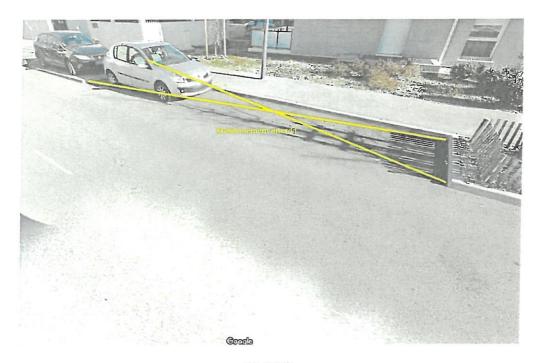
Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
 Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Lalia ATTAE des Espaces Publics, Déleguée d Voirie,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PLAN 2

